



# Info Retraités

Lettre nationale adressée aux retraités de l'UNSA

N° 67

Mars-Avril 2020

## Vie interne

Grand débat de l'UNSA Retraités

## Actualité

L'urgence du projet de loi « Grand Âge » 2

## Vie citoyenne

Elections municipales : mode d'emploi 3

## Actualité

Réforme des retraites  
Pensions de retraite, règles d'indexation

Retraite : de quel âge s'agit-il ? 5  
La réforme et les pensions de réversion 6

Ce qu'a obtenu l'UNSA 7  
Rapport de l'Ofce 6

## Santé

100% santé  
Déserts médicaux (Etude de la DREES)  
Complémentaire santé 8

Réforme  
des  
retraites

## L'éditorial

de Jean-Marc Schaeffer,  
Secrétaire Général UNSA Retraités.

### QUE SONT DEVENUS LES DOSSIERS PRIORITAIRES (SANTÉ, HÔPITAL, PERSONNES ÂGÉES) ?

On dit que les retraité-e-s auraient la faculté d'observer la vie publique et politique avec davantage de recul, cela constituerait peut-être, pour partie, la sagesse qu'on leur attribue. Mais ils sont souvent étonnés de voir l'impact que peuvent avoir les réseaux sociaux sur la société. Changement brutal de Ministre, et non des moindres puisqu'il s'agit du ministère des solidarités et de la santé, ayant en charge le rattachement des retraités et personnes âgées et les plus gros dossiers du moment : retraite, hôpitaux, personnes âgées. La médiatisation via les réseaux sociaux devient donc la première force en France, bien devant tous partis, associations ou syndicats.

Certes, les élections municipales vont devenir la préoccupation principale des Françaises et des Français. Nous vous invitons à examiner les programmes et à interroger les candidats sur les actions qu'ils envisagent pour faciliter la vie des personnes âgées ou en situation de handicap.

Accès aux soins, situation des retraités et personnes âgées, notamment en situation de perte d'autonomie, autant de thèmes que nous aborderons lors de notre colloque du 9 avril. Nos réflexions nous permettront ainsi de porter notre analyse et nos revendications auprès du nouveau Ministre Olivier Véran.

Plus généralement, la place du retraité dans la société et le pouvoir d'achat des retraités seront des thèmes dont nous débattrons également en y apportant une dimension européenne.

Ce colloque national nous servira à marquer notre empreinte au niveau des médias, mais surtout à porter notre message auprès des élus et tout particulièrement des élus locaux nouvellement désignés par le scrutin du 22 mars.

Militantes et militants de l'UNSA Retraités, avec les actifs de votre région ou département, nous vous incitons à vous inscrire avant le 6 mars pour venir enrichir le colloque du 9 avril à Paris.



Jean-Marc Schaeffer

## UNSA Retraités

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Tél : 01 48 18 88 62

Fax : 01 48 18 88 94

Courriel : [retraite@unsa.org](mailto:retraite@unsa.org)

Site : [www.unsa.org/index](http://www.unsa.org/index) Unsa Retraités

ISSN N° 2610-0606



**Le Grand débat de l'UNSA Retraités initialement prévu le 23 janvier, se déroulera le 9 avril, à l'Auberge de Jeunesse Yves Robert Paris XVIII.\***

**Programme de la journée :**

**Matin**

Animateur : Jean-Louis Biot

Thème de la table ronde :

Place du retraité dans la société

Intervenants :

Jean-Marc Schaeffer, Secrétaire Général de l'UNSA Retraités

Henri Lourdelle, Conseiller expert à la FERPA (Fédération Européenne des Retraités et Personnes Agées)

Serge Guérin, sociologue.

Thème de la table ronde

Pouvoir d'achat des retraités :

Intervenants :

Annick Fayard, représentante de l'UNSA au Conseil d'Orientation des Retraites

Henri Lourdelle, Conseiller expert à la FERPA (Fédération Européenne des Retraités et Personnes Agées)

**Après-midi**

Animateur : Jean-Paul Tripogney

Thème de la table ronde

Accès aux soins et perte d'autonomie :

Intervenants:

Martine Vignau, Secrétaire nationale UNSA chargée de la politique familiale, l'action sociale et insertion, la consommation

Dominique Joseph, secrétaire générale de la Mutualité Française.

Dans le courant de la journée

Intervention de Laurent Escure, Secrétaire Général de l'UNSA.

Allocution de clôture :

Jean-Marc Schaeffer

***A la suite du colloque, un document reprenant les attentes de l'UNSA Retraités concernant les thématiques abordées lors du colloque et dans sa préparation sera élaboré et publié. Il pourra servir de vade-mecum aux militants de l'UNSA Retraités dans leurs différentes interventions auprès des décideurs locaux ou nationaux.***

*(\*Pour les conditions d'inscription et la prise en charge des frais, se reporter à la circulaire 116 de l'UNSA Retraités.)*

**L'URGENCE  
DU PROJET DE LOI  
« GRAND ÂGE »**



Alors que les dossiers en charge du Ministre des Solidarités et de la Santé sont nombreux et importants (coronavirus, réforme des retraites, plan santé 2022, situation dans les hôpitaux, future loi Grand Âge, lutte contre la pauvreté...), Agnès Buzyn a démissionné pour prendre la tête de liste LREM à Paris.

Elle est remplacée par Olivier Veran, député de l'Isère.

Le 28 janvier 2020, lors de ses vœux à la presse, la ministre Agnès Buzyn avait confirmé que la loi Grand Âge serait présentée au Conseil des Ministres à l'été 2020.

Ce projet de loi a déjà été repoussé alors que la situation de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie en France est devenue très critique et nécessite des mesures immédiates mais également de plus long terme.

L'UNSA s'était déjà élevée, lors du Conseil de l'Âge du 16 janvier, sur le retard pris dans l'élaboration de la loi Grand Âge. (Plus d'un an de retard)

Dans son discours du 17 février 2020, lors de la passation de pouvoir, le nouveau ministre Olivier Veran n'a pas abordé la question du projet de loi Grand Âge.

**L'UNSA Retraités réaffirme l'importance et même l'urgence de ce projet de loi. Avec son union, à chaque occasion, elle interviendra pour le rappeler au nouveau ministre.**

Les 15 et 22 mars, les Français seront appelés à élire les conseils municipaux, qui, ensuite éliront le maire dont on dit qu'il est l' élu préféré des français.

Mais au niveau de l'organisation du scrutin, ces élections municipales recouvrent une multiplicité de configurations !



### Combien de conseillers dans ma commune ?

|       |                                      |    |
|-------|--------------------------------------|----|
| 1-    | COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS |    |
| I.    | Moins de 100 habitants               | 7  |
| II.   | De 100 à 499 habitants               | 11 |
| III.  | De 500 à 1499 habitants              | 15 |
| 2-    | COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS   |    |
| I.    | De 1 000 à 1 499 habitants           | 15 |
| II.   | De 1 500 à 2 499 habitants           | 19 |
| III.  | De 2 500 à 3 499 habitants           | 23 |
| IV.   | De 3 500 à 4 999 habitants           | 27 |
| V.    | De 5 000 à 9 999 habitants           | 29 |
| VI.   | De 10 000 à 19 999 habitants         | 33 |
| VII.  | De 20 000 à 29 999 habitants         | 35 |
| VIII. | De 30 000 à 39 999 habitants         | 39 |
| IX.   | De 40 000 à 49 999 habitants         | 43 |
| X.    | De 50 000 à 59 999 habitants         | 45 |
| XI.   | de 60 000 à 79 999 habitants         | 49 |
| XII.  | De 80 000 à 99 999 habitants         | 53 |
| XIII. | De 100 000 à 149 999 habitants       | 55 |
| XIV.  | De 150 000 à 199 999 habitants       | 59 |
| XV.   | De 200 000 à 249 999 habitants       | 61 |
| XVI.  | De 250 000 à 299 999 habitants       | 65 |
| XVII. | Et de 300 000 et au-dessus           | 69 |

### Être candidat :

#### Conditions essentielles pour être candidat :

- Soit être électeur dans la commune où on se présente,
- Soit avoir la qualité d'électeur d'une autre commune et faire la preuve de son attache à la commune, en démontrant qu'on est inscrit au rôle des contributions directes ou justifier qu'on devait y être inscrit au 1er janvier 2020.

#### Causes d'inéligibilité :

Mais il y a aussi des causes d'inéligibilité tenant à la personne ou aux fonctions exercées. Par exemple, les salariés des communes ne peuvent pas être élus dans la commune qui les emploie.

### A Paris, Lyon et Marseille, ça se passe comment ?

Règles spécifiques relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et Marseille :

Ils sont élus par secteur selon le même mode de scrutin. Le nombre d'élus par secteur est proportionnel au nombre d'habitants, et c'est le tiers de ces élus de secteurs qui siègent au conseil municipal de la ville, et en élisent le Maire.

A Lyon aura lieu aux mêmes dates, au suffrage universel direct, l'élection du conseil métropolitain (59 communes).

### Les seniors en nombre dans les conseils municipaux :

Au 1er janvier 2019, 65,2 % des maires avaient 60 ans ou plus.

Leurs adjoints sont en moyenne plus jeunes et au total la proportion de conseillers municipaux de 60 ans ou plus est de 39,4 %.

### Dans les communes de moins de 1000 habitant :

Les candidats peuvent se présenter à titre individuel ou sur une liste, mais dans tous les cas, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Le panachage est donc admis.

### Un scrutin à 2 tours :

L'élection au 1er tour est acquise pour les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.



### Dans les communes de plus de 1000 habitants :

#### Parité :

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

#### C'est un scrutin à 2 tours :

L'élection au 1er tour est acquise si une liste de candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### S'il y a un deuxième tour de scrutin :

1. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.
2. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, cette procédure de fusion n'est envisageable qu'au sein d'un même secteur.

#### Attribution des sièges entre listes :

1. Dans une première répartition, la liste majoritaire obtient 50% des sièges, chiffre arrondi à l'entier supérieur.
2. Dans une deuxième répartition, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des voix (y compris la liste majoritaire), en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages obtenus/nombre de sièges à pourvoir.)

### Et pour désigner les conseillers communautaires ?

#### Election des représentants des communes dans l'intercommunalité:

Elle se fait par fléchage sur la liste des candidats aux élections municipales et par le même vote.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doit être établi, préalablement à l'élection des conseillers municipaux.

### Et s'il n'y a pas de candidats aux élections municipales dans ma commune ?

Si aucun candidat ne se présente, l'élection municipale n'a pas lieu.

Un arrêté du préfet institue une "délégation spéciale" qui remplit les fonctions du conseil municipal. La délégation spéciale élit son président qui remplit les fonctions de maire. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Dans un délai maximal de trois mois, des élections partielles sont organisées afin de constituer un conseil municipal. Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent fin dès l'installation du nouveau conseil élu à l'issue de ces élections partielles.

## Pensions de retraite, les règles d'indexation

### Les règles actuelles

Actuellement, la revalorisation des pensions de retraite du régime de base la sécurité sociale et des régimes alignés (Fonction Publique, régimes spéciaux, indépendants...) est régie par l'article 161-25 du code de la Sécurité sociale :

« La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article [dont nos pensions] est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées... »

### Une nouvelle clause introduite dans le projet de Système universel de retraite

Le projet de loi instituant un système universel de retraite, présenté le 23 janvier dernier, prévoit que les pensions demeureront indexées sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Mais il introduit une clause permettant à la Commission Administrative de la future Caisse Nationale de retraite Unifiée (CNRU) de prévoir un autre taux de revalorisation respectant la trajectoire d'équilibre du système des retraites.

Cette clause inscrirait donc dans la loi le principe de dérogation aux règles de revalorisation des pensions actuellement définies par le code de la Sécurité sociale et donc la possibilité d'une revalorisation des pensions inférieure au taux d'inflation.

Certes, ce gouvernement, comme les précédents, ne se sont pas privés, dans le cadre des différentes lois de finances de la Sécurité sociale, de déroger à ces règles, par le gel des pensions, par le report des dates de revalorisation, ou par un taux de revalorisation sans rapport avec l'inflation. C'est encore le cas cette année pour les retraites supérieures à 2000 euros, revalorisées de 0.3% quand l'indice des prix progresse de 1.2%.

Mais inscrire cette possibilité dans la loi fait peser une lourde menace sur le maintien du niveau de nos pensions, le législateur pouvant librement en définir la progression, sans toutefois, fort heureusement, pouvoir baisser les pensions.

### Ce que revendique l'UNSA Retraités :

L'UNSA Retraités revendique que la revalorisation des pensions soit calculée en fonction de l'évolution du salaire mensuel de base des actifs et en aucun cas inférieure à l'évolution de l'indice des prix.

### Risque de confusion :

Le projet de Système universel des retraites prévoit l'**indexation de la valeur du point de retraite sur l'évolution du revenu mensuel de base pendant la période d'acquisition des points**, c'est-à-dire pendant la vie active. C'est une très bonne chose pour les actifs.

Mais on l'a vu dans ce qui précède, une fois la pension liquidée, c'est-à-dire après le départ à la retraite, la revalorisation des pensions s'effectue par rapport à l'évolution des prix, voire moins, si l'équilibre du système des retraites l'impose. On est loin de satisfaire à nos revendications !

## Retraite : De quel âge s'agit-il ?

### L'âge légal :

C'est l'âge auquel les salarié.e.s peuvent effectivement partir à la retraite. Cet âge était de 65 ans à la création du régime de retraite par le Conseil de la Résistance, de 60 ans en 1983 sous François Mitterrand et de 62 ans en 2010 sous Nicolas Sarkozy.

### L'âge du taux plein :

C'est l'âge auquel la décote introduite en 2010 s'annule. Pour les générations nées à partir de 1973, la réforme de Marisol Touraine porte la durée de cotisation à 43 ans. Ainsi un.e salarié.e de 62 ans qui n'a pas 43 ans de cotisation se voit appliquer une décote de 5% par années manquantes. Par contre la décote s'annule à 67 ans (âge de taux plein automatique).

### L'âge pivot :

Un.e salarié.e de 62 ans ayant tous ses trimestres se voyait malgré tout appliquer un malus. Pour annuler ce malus, il/elle aurait dû partir à 62 ans et 4 mois en 2022, puis 62 ans et 8 mois en 2023 et ...

*Cette mesure inscrite par le gouvernement dans son projet initial de réforme a été enlevée suite à l'action de l'UNSA.*

### L'âge d'équilibre :

Le projet de loi en fait mention sans en définir les modalités. En 2037, un.e salarié.e partant avant cet âge se verrait impacté.e par un malus ; par contre au-delà ce serait un bonus. Pour l'UNSA, l'âge de départ à la retraite doit être conservé à 62 ans avec un taux de rendement de la pension permettant ce départ.

## La réforme et les pensions de réversion

Le projet de système universel des retraites prévoit une refonte des multiples systèmes de pensions de réversion en un seul système.

### Les conditions :

Pourront prétendre à une pension de réversion les conjoints survivants d'assurés décédés (ou disparus depuis plus d'un an) sous les conditions suivantes :

Être âgé d'au moins 55 ans,

Avoir été marié avec l'assuré décédé, ou disparu, au moins deux avant le décès. (Aucune durée de mariage n'est exigée si au moins un enfant est issu de ce mariage.)

Le remariage du conjoint survivant annule le droit à pension de réversion.

Le montant de la pension de réversion sera égal à 70% des revenus du couple.

### Qui serait concerné ?

A partir de 2022, les assurés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

A partir de 2025, les assurés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1975

**Les actifs proches de la retraite (nés avant 1975) et les actuels retraités ne sont pas concernés.**



### Ce qu'a obtenu l'UNSA :

- L'abaissement de l'âge d'ouverture des droits à réversion de l'âge de 62 ans, initialement prévu, à l'âge de 55 ans.
- L'absence de plafond de ressources pour bénéficier de la réversion.

### Ce que revendique l'UNSA :

- L'extension de l'assurance prévoyance, en partie financée par l'employeur, à l'ensemble des salariés, public et privé, .
- Une révision des conditions d'accès à l'assurance veuvage tant dans son montant que dans les conditions d'accès.

### La situation des divorcés (nés après 1975) à compter de 2025

Elle n'est pas tranchée. Le projet de loi prévoit de prendre « *par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à garantir les droits des conjoints divorcés, afin de prendre en compte l'incidence de la communauté de vie des époux sur leurs droits à retraite.* »

### Ce que revendique l'UNSA Retraités :

- que la pension de réversion permette au conjoint survivant, **marié ou pacsé**, de maintenir son niveau de vie.
- **qu'un minimum de pension** soit instauré et ne puisse être inférieur au seuil de pauvreté (60% du niveau de vie médian).

## Rapport de l'Office Français des Conjonctures Économiques (OFCE)



Quatre économistes de l'OFCE, Bruno Ducoudré, Pierre Madec, Mathieu Plane et Raul Sampognaro, ont produit un document mesurant l'impact des mesures fiscales et sociales sur le niveau de vie des Français. Ce document a été rendu public le 5 février. Leur constat aboutit à la conclusion suivante : ce sont surtout les pauvres et les retraités qui ont eu à pâtir de la politique gouvernementale depuis 2018.

### Une politique défavorable aux pauvres et aux retraités depuis le début du quinquennat.

Sur les 17 milliards d'euros de gains de pouvoir d'achat pour l'ensemble des ménages depuis 2018, plus de 4 milliards ont été perçus par les 5% de ménages les plus riches.

A contrario, l'effet cumulé des mesures prises depuis le début du quinquennat devrait être négatif pour les 10% de ménages les plus modestes.

### Au préjudice des retraités

Depuis 2018, les mesures socio-fiscales prises par le gouvernement (*gel des pensions, puis revalorisation limitée à 0.3% sur un ou deux ans selon le niveau de pension, majoration du taux de CSG...*), ont amputé à hauteur de 0.5% le niveau de vie des retraités seuls (- 110 euros en moyenne) et de 0.3% celui des couples de retraités (- 135 euros).

Pour en savoir plus : site <https://www.ofce.sciences-po.fr/>

## Ce qu'a obtenu l'UNSA

Le projet de réforme des retraites pour instaurer un régime universel fait la une de l'actualité sociale. Depuis des mois et sans doute pour quelque temps encore.

Nous n'aborderons pas ici le détail technique très complexe de ce dossier. D'une part, ce sujet concerne principalement les actifs, salariés actuels et futurs et, d'autre part, trop d'incertitudes demeurent encore quant au contenu du projet.

**En tant qu'UNSA Retraités, notre objectif est de préciser quelle a été l'action de l'UNSA jusqu'à présent.**

Dès le début, notre Union a fait le choix de l'efficacité syndicale en pesant sur cette réforme par points qu'elle ne demandait pas.

L'UNSA a eu la volonté de faire des propositions, de trouver les aménagements et les garanties indispensables en participant à toutes les séances de négociation. Sa feuille de route est toujours de défendre l'intérêt général de tous les salariés et les intérêts particuliers de ceux des secteurs les plus impactés avec la volonté qu'il n'y ait ni punis, ni perdants dans cette réforme.

L'UNSA a structuré son action, d'une part, en développant ses propositions et argumentaires et, d'autre part, en mobilisant les salariés concernés (RATP, SNCF, Fonctions Publiques) au bon endroit et au bon moment.

**Parmi les nombreuses avancées obtenues, l'UNSA en souligne trois :**

- 1) Sa proposition, acceptée par le gouvernement, de repousser l'application de la réforme à la génération 1975 et non pas 1963 comme initialement prévu.
- 2) L'UNSA a obtenu que 100 % des droits dans le régime actuel restent acquis, et ce pour tous. Cette double avancée (application à partir de la génération 1975 et maintien des droits déjà constitués) doit être mise à profit pour reconstruire les carrières des salariés qui entreront dans le nouveau système.
- 3) L'opposition résolue de l'UNSA, avec d'autres, à un âge pivot à 64 ans, dès 2022 a fait évoluer le gouvernement. Le 1er ministre s'est engagé par écrit à le retirer en confiant à une conférence de financement associant gouvernement et partenaires sociaux la mission de trouver d'autres moyens pour assurer l'équilibre financier du système fin 2027 et après.

Pour l'UNSA, l'équilibre financier, dès 2027 et à long terme, de notre régime de retraites est indispensable. Sans équilibre financier, il y a un risque de capitalisation du système ou d'étatisation du système par une reprise en main par l'Etat.

L'UNSA participe aux réunions, pour y apporter ses solutions et chercher à faire bouger les lignes afin de préserver les salariés.

**L'identité de l'UNSA : le refus de la stratégie du « tout ou rien ».**

L'UNSA n'a pas fait le choix d'une opposition politisée exigeant le retrait complet, total et définitif de la réforme du gouvernement.

Ce choix est, pour nous, une impasse. Sauf à obtenir totalement satisfaction, il laisserait les salariés démunis et frustrés, laissant seul le gouvernement décider du contenu de sa réforme.

La détermination de l'UNSA reste entière pour négocier les plus grandes avancées ou les moindres reculs. Si certains attendent le grand soir, à l'UNSA, on préfère se préoccuper de tous les petits matins difficiles que vivent les salariés. C'est cela être efficace et utile pour eux.

Conditions de la transition (en particulier dans les secteurs qui ont commencé des négociations), garantie apportée aux salariés de la fonction publique peu ou pas primés, retrait de la mesure d'âge, meilleure reconnaissance de la pénibilité, emploi des seniors, ... il y a encore des gains à obtenir ou des reculs à éviter.

C'est la raison pour laquelle l'UNSA est et reste mobilisée.



Promesse de campagne du candidat Emmanuel Macron, la réforme gouvernementale du « 100 % Santé » (ou reste à charge 0) se met progressivement en place. Une étape importante a été franchie le 1er janvier 2020.

Cette réforme doit permettre à tous les français ayant **une assurance complémentaire santé « responsable »\*** de bénéficier de soins et d'équipements de qualité, remboursés en totalité par l'Assurance Maladie et la Complémentaire, dans trois domaines : les lunettes, les prothèses dentaires et les audioprothèses. Il s'agit de lutter contre le renoncement des Français à soigner leurs dents, leur vue et leur audition, pour des raisons financières.

Il y a trois paniers de soins « 100 % Santé » : le panier optique, le panier dentaire et le panier audiologie.

A compter du 1er janvier 2020, le « 100 % Santé » s'applique sur la totalité du panier optique et sur une partie du panier dentaire. A partir du 1er janvier 2021, le « RAC zéro » (Reste à charge zéro) s'appliquera à la totalité du panier dentaire et du panier audiologie.

Pour connaître le détail précis du contenu des trois paniers, vous pouvez consulter le site de l'Assurance Maladie ([securite-sociale.fr](http://securite-sociale.fr)) ou le site de votre complémentaire santé.

Les négociations entre les professionnels (opticiens, chirurgiens - dentistes, audio-prothésistes) les complémentaires d'assurance maladie et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ont été très difficiles ; en particulier sur la question de la prise en charge financière entre les complémentaires et la CNAM.

On peut craindre une augmentation des cotisations des complémentaires, leur prise en charge étant importante. Pour l'année 2020, la Mutualité Française a exclu toute augmentation liée à la réforme.

Affaire à suivre pour les années à venir.

**\*Un contrat santé responsable respecte un cahier des charges fixé par la réglementation et concernant notamment des niveaux de prise en charge, plafonds et planchers, de certains frais médicaux, par exemple en optique.**

Au moment du passage à la retraite, nombre de salariés perdent le bénéfice de leur mutuelle d'entreprise et doivent rechercher une complémentaire santé pour compenser ce manque. Pour une personne ayant dépassé le cap de la soixantaine, il est souvent difficile de trouver un contrat protecteur à des conditions financières satisfaisantes.

Pour pallier cette difficulté, l'UNSA Retraités a passé une convention avec MGEN Solutions, la structure de la MGEN qui gère les contrats de groupe, afin de permettre à ses adhérents qui le souhaitent de pouvoir bénéficier d'un contrat avantageux, tant financièrement que sur le plan de la protection du risque santé.

### L'offre MGEN Solutions

Trois gammes d'offre sont accessibles, leur tarif s'échelonne entre 96.32 euros pour l'offre de base et 142.26 euros pour l'offre la plus protectrice (tarif mensuel pour un adulte).

### Qui peut en bénéficier ?

Tout adhérent retraité d'une organisation syndicale autonome UNSA, ou adhérent du SNURI, qui peut attester de sa qualité de retraité (copie du titre de pension) et sa qualité d'adhérent (attestation fiscale de cotisation **syndicale émise par l'organisation syndicale**).

### Où se renseigner ?

- Auprès de votre délégué départemental UNSA Retraités
- Sur le site [unsa.org](http://unsa.org), index Unsa Retraités.

**Une plaquette de présentation est jointe à l'envoi de cette lettre.**

## DÉSERTS MÉDICAUX

Parmi tous les dossiers qui attendent le nouveau Ministre des Solidarités et de la Santé, celui de l'accessibilité à un médecin généraliste est crucial.

D'après une étude de la DREES publiée mi-février 2020, concernant la période 2015 à 2018, les territoires sous-dotés en médecins généralistes concernent près de 6 % de la population française.

Plus grave, ce pourcentage a tendance à augmenter. D'après les statisticiens du Ministère de la Santé, l'accessibilité à un généraliste a baissé de 3,3 % entre 2015 et 2018. Les inégalités s'accroissent entre les communes les moins dotées et celles qui sont les mieux dotées. Le nombre de personnes vivant dans une zone sous dense est passé de 2,5 millions en 2015 (3,8 % de la population) à 3,8 millions en 2018 (5,7 % de la population).

Cette baisse de l'accessibilité s'explique par une diminution globale du nombre des médecins en activité.

Nous connaissons depuis quelques années des départs importants en retraite, non compensés par les nouvelles installations, en raison de l'application du numérus clausus pendant plusieurs décennies.

A l'échelle régionale, la Guyane, la Martinique, et la Guadeloupe sont les plus touchées par cette sous-densité médicale, suivies en métropole par l'Île de France et le Centre Val de Loire.

La fin du numérus clausus permettra d'améliorer cette situation, mais à horizon 2030.

Pour aller plus loin : Études et Résultats, n°1144, Drees, février 2020 Site : [drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://drees.solidarites-sante.gouv.fr).